

Séance du Conseil communal du 5 novembre 2018

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
WILMOTTE Jean-Marc, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta, SPAPEN Marie
Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger, VANCRAYWINKEL
Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe, AGIRBAS Fuat,
GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, GIRARDI Valérie, GOUY ~~Martine~~, BURLET Sophie,
DELL'AERA Alain, *Conseillers* ;
MATHY Claude, *Directeur général* ;

SEANCE PUBLIQUE

Madame l'Echevine V. MAES ouvre la séance, elle souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Madame la Conseillère M. GOUY, Monsieur le Bourgmestre J. HELEVEN et Monsieur l'Echevin J. AVRIL.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 25 juin 2018.

LE CONSEIL,

Par 22 voix pour et 2 abstentions (M.M ZITO, BOECKX),

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 25 juin 2018.

2. CULTES – Approbation du budget 2019 de la fabrique d'Eglise (Lamay Saint-Joseph).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le budget de la Fabrique de l'église Saint-Joseph pour l'année 2019, arrêté comme ci-dessous,

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'église Saint-Joseph (Lamay) à condition d'adapter celui-ci de la manière suivante :

Actif		Passif	
Boni du compte pénultième (2017)	5.244,94	Déficit du compte pénultième (2017)	0,00
Boni du budget précédent (APRES modification budgétaire éventuelle)		Déficit du budget précédent (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00

Crédit inscrit à l'art. 52 des dépenses du budget précédent (2018)	0,00	Crédit inscrit à l'art. 20 des recettes du budget précédent (2018)	3.501,28
TOTAL A	5.244,94	TOTAL B	3.501,28
Différence : A – B = 5.244,94 – 3.501,28 = 1.743,66 € « boni présumé » qui doit être inscrit à l'Art 20 des recettes.			

Recettes :

Vu la décision approuvée par l'Evêque de Liège, il y a lieu d'apporter une modification à l'Article 16 (Droits de la Fabrique dans les inhumations et les services funèbres + mariages). La somme portée à ce poste doit toujours être un multiple de 50 et est de 1.400,00 € et non de 1.414,00 €.

En fonction du résultat obtenu après le calcul de l'excédent ou du déficit présumé de l'exercice précédent, il y a lieu de porter à l'Article 20 la somme de 1.743,66 € en lieu et place de 0,00 €.

Dépenses :

Vu la décision approuvée par l'Evêque de Liège, il y a lieu d'inscrire :

- A l'**Article 6c** la somme de 42,00 € (Abonnement Cathobel).
- A l'**Article 11b** la somme de 30,00 € (Participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine).
- A l'**Article 11b** la somme de 14,00 € (2 messes fondées à 7 € x 2 = 14 €).

Une modification est à apporter à l'**Article 50c** (Sabam), le montant à prendre en compte est de 58,00 € et non 56,56 €.

Afin de maintenir l'équilibre du budget, il y a lieu de diminuer la somme inscrite à l'**Article 17 des recettes** (Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte). Le montant à inscrire à cet article est de 10.263,37 €, au lieu de 11.905,56 €.

Le budget 2019 : balance générale : total des recettes :	15.230,76 €	au lieu de 15.286,76 €
Total des dépenses :	<u>15.230,76 €</u>	<u>15.286,76 €</u>
Solde :	0,00 €	0,00 €

Le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte s'élève à 10.263,37 €.

La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 4/5^{ième} : 8.210,70 €.

La participation de la Ville de Seraing est de 1/5^{ième} : 2.052,67 €.

3. CULTES – Approbation du budget 2019 de la fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne (Le Réveil).

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne pour 2019, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique le 20 juin 2018;

Recettes : 34.974,95 €

Dépenses: 32.560,00 €

Excédent : 2.414,95 €

ATTENDU qu'aucune l'intervention communale n'est sollicitée pour équilibrer ce budget;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes, la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957 et le décret wallon du 13 mars 2014 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour 2019 de la Fabrique d'Eglise Protestante de Grâce-Hollogne tel que présenté ci-dessus.

4. CULTES – Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Lambert).

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique d'Église Saint-Lambert pour l'année 2019, arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique du 20 juin 2018, ,

total des recettes et dépenses 26.565,32 €

ATTENDU qu'aucune l'intervention communale n'est sollicitée pour équilibrer ce budget ;

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert tel que présenté ci-dessus, moyennant rectification de certains montants :

Calcul de l'excédent de l'exercice précédent.

Il a été procédé à la vérification du calcul de l'excédent présumé de l'exercice précédent. Si on se réfère aux délibérations prises par le Conseil communal, le résultat du compte de l'année pénultième (2017) est de 26.415,71 € et non 26.847,76 € et le crédit inscrit à l'Article 20 des recettes du budget 2018 est de 19.659,39 € et non de 20.091,44 €. Le montant à inscrire à l'**Article 20** des recettes du budget 2019 est de 6.756,32 € (26.415,71 € moins 19.659,39 €).

Dépenses du budget 2019 :

Vu la décision approuvée par l'Evêque de Liège, il y a lieu d'apporter une modification à l'**Article 6D** (Eglise de Liège – annuaire diocésain). La somme portée à ce poste est de 42,00 € et non de 20,00 €.

Afin de maintenir l'équilibre du budget, il y a lieu de diminuer la somme inscrite à l'**Article 15** (Achat de livres liturgiques ordinaires). Le montant à inscrire à cet article est de 278,00 €, au lieu de 300,00 €.

5. CULTES – Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Gilles).

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique d'Église Saint-Gilles pour l'année 2019, arrêté comme ci-dessous, par le Conseil de Fabrique,

ATTENDU que l'intervention de la Commune de Saint-Nicolas dans les frais du culte s'élève à 3.660,30 € (35% de 10.458,00 €);

VU la loi du 4.3.1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Mr le Gouverneur de la Province de Liège du 4.9.1957;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'année 2019 de la Fabrique d'Église Saint-Gilles tel que présenté ci-dessus, moyennant rectification de certains montants :

Correction du calcul de l'excédent présumé de l'exercice précédent :

Actif		Passif	
Boni du compte pénultième (2017)	2.803,49	Déficit du compte pénultième (2017)	0,00
Boni du budget précédent (APRES modification budgétaire éventuelle)		Déficit du budget précédent (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00
Crédit inscrit à l'art. 52 des dépenses du budget précédent (2018)	1.896,00	Crédit inscrit à l'art. 20 des recettes du budget précédent (2018)	0,00
TOTAL A		TOTAL B	
	4.699,49		0,00

Différence : $A - B = 4.699,49 - 0,00 = 4.699,49 \text{ €}$ « boni présumé » qui doit être inscrit à l'Art 20 des recettes.

Bien que le boni repris à la délibération prise lors de la vérification du compte 2017 est de 15.303,49 €, il y a lieu de prendre en considération la remarque suivante : 12.500,00 € devaient faire l'objet d'une souscription de titres en 2017. Mais cette somme était toujours présente sur un compte bancaire ordinaire au 31 décembre 2017 et n'avait pas fait l'objet d'un placement.

L'Evêché de Liège dans sa note concernant le compte 2017 imposait à la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles que cette somme soit transformée le plus rapidement possible en titres.

Par conséquent si on tient compte de cette directive le boni à prendre en considération pour établir le budget 2019 serait de : $15.303,49 \text{ €} - 12.500,00 \text{ €} = 2.803,49 \text{ €}$.

[]

Dépenses allouées au budget en 2019.

Vu la décision approuvée par l'Evêque de Liège, il y a lieu d'apporter une modification à l'**Article 6D** (Revue Eglise de Liège). La somme portée à ce poste est de 126,00 € et non de 110,00 €. Afin de maintenir un équilibre au niveau des dépenses au Chapitre premier, la somme inscrite à l'**Article 11c** est ramenée à 14,00 € au lieu de 30,00 €

L'Evêque de Liège fait également remarquer que la somme portée à l'**Article 43** (Acquit des anniversaires, messes et fondations) doit être 126,00 € et non de 216,00 €.

Afin de maintenir l'équilibre du budget, il y a lieu de diminuer la somme inscrite à l'**Article 17 des recettes** (Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte). Le montant à inscrire à cet article est de 9.954,51 €, au lieu de 10.763,23 €.

Le budget 2019 : balance générale : total des recettes :	32.234,00 €	au lieu de 32.324,00 €
Total des dépenses :	<u>32.234,00 €</u>	<u>32.324,00 €</u>
Solde :	0,00 €	0,00

La participation communale au budget 2019 (R17) pour les frais ordinaires du culte s'élève à 9.954,51 €

La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 35 % : 3.484,08 €.

6. TRAVAUX – Demande d'augmentation d'un montant de 50 € de la caisse du service de l'urbanisme (acquisition de timbres).

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande du service urbanisme, Monsieur Francis BOECKX, d'augmenter leur caisse en liquide de 50 € pour l'achat de timbres au service des finances

A l'unanimité des membres présents,

MARQUE SON ACCORD de principe quant à la demande précitée.

7. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise par le Collège relative à une convention de fin de litige avec l'entreprise BATITEC (Maison des Terrils).

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 29 juin 2018 relative à une convention de fin de litige avec l'entreprise BATITEC (Maison des Terrils).

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 29 juin 2018 relative à une convention de fin de litige avec l'entreprise BATITEC (Maison des Terrils), travaux à réaliser pour un montant de 13.915,00 € HTVA et 600,00 € HTVA.

8. TRAVAUX – Mise à disposition d'un terrain communal, entre le ravel et la rue Pavé du Gosson, M. LUCANIA Mattéo - Convention d'occupation à titre précaire et révocable.

LE CONSEIL,

VU la demande introduite par Monsieur Mattéo LUCANIA, domicilié rue des Demoiselles, 6, sollicitant l'autorisation d'occuper le terrain communal situé entre le Ravel et la rue Pavé du Gosson ;

CONSIDERANT que l'intéressé souhaite entretenir ce petit terrain et y faire paître des moutons ;

VU l'avis favorable du service de l'Environnement et du service de l'Urbanisme ;

ATTENDU que le Collège a autorisé l'occupation, à titre **précaire et révocable**, du terrain en domaine public sis entre le Ravel et la rue Pavé du Gosson , par Monsieur Mattéo LUCANIA qui en assurera l'entretien régulier ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

A U T O R I S E le Collège communal à signer, la convention d'occupation à titre précaire et révocable dudit terrain dont les termes sont les suivants :

Convention d'occupation à titre précaire et révocable

Entre les soussignés :

D'une part, la Commune de Saint-Nicolas, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Mr. Jacques HELEVEN, Bourgmestre et Mr. Claude MATHY, Directeur général, dont le siège est sis Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 Saint-Nicolas, agissant en vertu d'une délibération du collège communal prise en séance du 10 février 2017.

Et

D'autre part, Monsieur Mattéo LUCANIA, ci-après dénommé "l'occupant", domicilié rue des Demoiselles, 6, à 4420 Saint-Nicolas.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1^{er} – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du terrain situé entre le Ravel et la rue Pavé du Gosson, cadastré 3^{ème} division section B n°1012 N et 3^{ème} division section B n°1011 D à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Art. 2 – Motif de la convention

Le terrain visé à l'article 1^{er} sera régulièrement entretenu par l'occupant qui y installera des moutons.

Art. 3 – Durée de la convention et résiliation

L'occupation prend cours le.....

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 60 jours.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Art. 4 – Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 5 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Art. 6 – Entretien

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Art. 7 – Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 0 euros à titre de garantie.

Cette somme sera versée au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention.

Fait en double exemplaire à, le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

L'usager

9. TRAVAUX – Acquisition d'un petit camion grue - Arrêt de la procédure de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 85, relatif à l'arrêt ou le redémarrage de la procédure de passation ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 001/JCD/2018 relatif au marché "Acquisition petit camion grue " établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 173.553,72 € hors TVA ou 210.000,00 €, 21% TVA comprise ;

VU la décision du conseil communal du 29 janvier 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure concurrentielle avec négociation) de ce marché ;

VU l'avis de marché 2018-505514 paru le 28 février 2018 au niveau national ;

VU la décision du Collège communal du 20 juillet 2018 approuvant les candidats sélectionnés :

- RENAULT V.I. BELGIE NV, Hunderenveldlaan 10 à 1082 Brussel ;
- SCANTEC SA, Rue D'awans 105 à 4460 Grace-Hollogne ;
- GRUES ET MATERIEL FORESTIER DEOM SA, Rue Du Monty 177 à 6890 Libin ;

CONSIDERANT que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 18 septembre 2018 à 10h00 ;

CONSIDERANT que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 16 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'aucune offre n'est parvenue ;

Du fait que les critères de sélection au point de vue des niveaux minimaux n'ont pas été complétés, la publication est inactive.

CONSIDERANT que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de ne pas attribuer le marché et éventuellement de le relancer ultérieurement ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article unique : D'arrêter la procédure de passation pour Acquisition petit camion grue. Le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement.

10. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures - Acquisition d'un petit camion grue.

Ce point est ajourné à une date ultérieure.

11. TRAVAUX – Modification du plan d'investissement 2017-2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le plan d'investissement communal approuvé par le Ministère de la Région Wallonne ;

CONSIDERANT les problèmes rencontrés sur les collecteurs d'égout situés dans les rues de la Collectivité, J.F Kennedy et M.L King ;

CONSIDERANT les résultats de l'endoscopie réalisée par l'AIDE ;

CONSIDERANT que l'AIDE considère l'aménagement des égouts des rues précitées comme nécessaire ;

CONSIDERANT les contacts pris avec la SPGE, laquelle demande à la commune de Saint-Nicolas de procéder à la modification de son plan d'investissement ;

VU l'estimation du projet d'aménagement des égouts des rues de la Collectivité, J.F Kennedy et M.L King au montant de +/- 220.000 € HTVA.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

De modifier le plan d'investissement en modifiant le projet de réfection de coffres de chaussées et/ou de trottoirs dans les rues J.F Kennedy, M.L King et des Bons Buveurs (partie entre la rue Saint-Nicolas et la rue de la Libération inscrit au plan d'investissement communal sous le n°1) ;

CHARGE

Le service des travaux de transmettre la présente délibération aux différentes instances concernées.

12. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Réfection du coffre de chaussées et/ou de trottoirs dans les rues J.F. Kennedy, M.L. King, de la Collectivité et des Bons Buveurs - Approuvé au plan d'investissement année 2017-2018 priorité 1.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la circulaire du ministre FURLAN, relative à l'élaboration du plan d'investissement 2017/2018,

VU la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2016 arrêtant le plan d'investissement 2017/2018 ;

VU l'approbation en date du 23 mai 2017 du plan d'investissement par Mr le Ministre de la Région Wallonne,

VU la délibération du Collège Communal du 16 septembre 2016` retenant les rues concernées pour la reconstruction de trottoirs,

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

ATTENDU que le bureau d'études ECAPI de Wanze a établi le projet de réfection précité ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 914.426,88 € hors TVA ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant S.P.G.E, avenue de Stsart, 14-16 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 218.672,86 € hors TVA ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par la SPW-département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 309.300,00 € hors TVA ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Saint-Nicolas exécutera et interviendra au nom de la S.P.G.E à l'attribution du marché ;

CONSIDERANT que les travaux collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 17 octobre 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 17 octobre 2018 en application de l'article 1.1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/735-60 ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché" réfection du coffre de chaussée et/ou de trottoir dans les rues J.F. Kennedy, M.L. King, de la Collectivité et des Bons Buveurs", établis par le bureau d'étude Ecap. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 914.426,88 € H.T.V.A. ou 1.106.456,53 € T.V.A.C.;

Article 2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Article 3 : D'approuver l'avis de marché;

Article 4 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW -département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 NAMUR;

Article 5 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant S.P.G.E. Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR ;

Article 6 : La Commune de Saint-Nicolas est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la S.P.G.E. à l'attribution du marché.

Article 7 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 8 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participant.

Article 9 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 10 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60.

13. TRAVAUX – Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Réfection des revêtements de chaussées des rues J. Dejardin et Pavé du Gosson et réfection des trottoirs chaussées Churchill et Roosevelt - Approuvé au plan d'investissement année 2017-2018 priorité 2.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

VU la circulaire du ministre FURLAN, relative à l'élaboration du plan d'investissement 2017/2018,

VU la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2016 arrêtant le plan d'investissement 2017/2018 ;

VU l'approbation en date du 23 mai 2017 du plan d'investissement par Mr le Ministre de la Région Wallonne,

VU la délibération du Collège Communal du 16 septembre 2016` retenant les rues concernées pour la reconstruction de trottoirs,

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

ATTENDU que le bureau d'études KNOPS de Visé a établi le projet de réfection précité ;

ATTENDU que le montant estimé de ce marché s'élève à 587.375,00 € hors TVA ;

CONSIDERANT qu'une partie des coûts est subsidiée par la SPW-département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 320.125,00 € hors TVA ;

ATTENDU qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 17 octobre 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 17 octobre 2018 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

ATTENDU que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 421/735-60 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Réfection des revêtements de chaussées des rues J. Dejardin et Pavé du Gosson et réfection des trottoirs chaussées Churchill et Roosevelt", établis par le bureau d'étude Knops. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 587.375,00 € H.T.V.A. ou 710.723,75 € T.V.A.C.;

Article 2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché,

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW -département des infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DG01), Boulevard du Nord à 5000 NAMUR;

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/735-60. .

14. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché pour la fourniture et le montage du mobilier de la crèche communale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° CRECHE2018/001 relatif au marché "FOURNITURE ET MONTAGE MOBILIER CRECHE" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 844/744-51 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 17 octobre 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 17 octobre 2018 en application de l'article 1.1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CRECHE2018/001 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET MONTAGE MOBILIER CRECHE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,93 € hors TVA ou 85.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 844/744-51.

15. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché pour la fourniture et le placement de la cuisine de la crèche communale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° CHECHE2018/002 relatif au marché "FOURNITURE ET PLACEMENT CUISINE CRECHE" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 844/723-60 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 17 octobre 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 17 octobre 2018 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CHECHE2018/002 et le montant estimé du marché "FOURNITURE ET PLACEMENT CUISINE CRECHE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 844/723-60.

16. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché pour la fourniture d'une balayeuse montée sur camion.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 011/JCD/2018 relatif au marché "Acquisition d'une balayeuse montée sur camion" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.000,00 € HTVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-53 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 17 octobre 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 17 octobre 2018 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 011/JCD/2018 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une balayeuse montée sur camion", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.000,00 € HTVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-53.

17. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement 2018 (C.H.A.L.)

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L3331-4 du CDLD,

VU la demande introduite par le C.H.A.L relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2018 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2018,

VU le budget du C.H.A.L,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2018, sous l'article 79090/332/01

ATTENDU que les activités organisées par le C.H.A.L promeuvent des activités utiles à l'intérêt général,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Par 23 voix pour et 1 voix contre (M.M BOECKX),

DECIDE de verser au C.H.A.L le subside dû pour l'exercice 2018, soit un montant de 2.479 €.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

18. FINANCES – Caution solidaire pour le financement d'investissements 2017-2018 du Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que le Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye, n° d'entreprise BE0203.980.409, dont le siège social est sis à Seraing 4100, rue Laplace, 40, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", une ouverture de crédit à concurrence de 6.563.103,00 EUR (six million cinq cent soixante-trois mille cent trois EUR) destinée au financement d'investissements 2017-2018.

ATTENDU que cette ouverture de crédit à concurrence de 6.563.103,00 EUR (six million cinq cent soixante-trois mille cent trois EUR) doit être garantie par la Commune de Saint-Nicolas.

ATTENDU que la Commune de Saint-Nicolas, par décision du Conseil Communal a, par le passé, apporté sa garantie à l'ouverture de crédit du GILS jusqu'au 31 août 2018 et qu'il y a lieu de prendre une décision similaire pour que l'ouverture de crédit puisse être maintenue au-delà.

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 17 octobre 2018;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 17 octobre 2018 en application de l'article 1. 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECLARE se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 327.498,84 Eur, soit 4,99 % du crédit contracté.

AUTORISE Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales

perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

RENONCE au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

AUTORISE Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles.

DECLARE explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteront aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées.

RENONCE également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

ATTENDU que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2017 Y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

19. FINANCES – Demande de création d'une caisse d'un montant de 1000 € de la caisse recettes suite à l'intégration d'une nouvelle collaboratrice.

LE CONSEIL,

VU l'intégration d'une nouvelle collaboratrice au service des Finances ;

ATTENDU que de ce fait, il convient d'attribuer un fond de caisse à celle-ci afin qu'elle puisse prester de manière optimale toutes les opérations au guichet de la recette ;

VU la demande de Monsieur Vincent RUIZ, Directeur financier, sollicitant l'autorisation d'obtenir un montant de 1000 € pour constituer un fond de caisse pour l'intéressé ;

A l'unanimité des membres présents,

MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE quant à la demande précitée.

CHARGE le service des Finances du suivi.

20. FINANCES – Vérification de la caisse du Directeur financier - 1er Trimestre 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

prend connaissance, du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1^{er} trimestre 2018 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

21. FINANCES – Vérification de la caisse du Directeur financier - 2ème Trimestre 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

prend connaissance, du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2^{ème} trimestre 2018 ainsi que des annexes.

Cette communication est faite en application de l'article L1124-42 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

22. FINANCES – Renonciation à une aide exceptionnelle (C.R.A.C) - 5ème tranche - Ratification d'une délibération du Collège.

LE CONSEIL,

VU la délibération du Collège Communal du 06 juillet 2018 portant sur la renonciation à une aide exceptionnelle (C.R.A.C) – 5^{ème} tranche,

VU le code de démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 06 juillet 2018 portant sur la renonciation à une aide exceptionnelle (C.R.A.C) – 5^{ème} tranche, sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 58.795,73€, conformément au budget 2018 voté par le Conseil communal du 27 novembre 2017.

DECIDE d'informer de cette décision le Centre Régional d'Aide aux Communes ainsi que l'autorité de tutelle.

23. FINANCES – Octroi d'un subside culturel (F.P.S Montegnée).

LE CONSEIL

VU la demande introduite par Madame Françoise MALHERBE, Trésorière de la F.P.S de Montegnée., relative à l'obtention d'un subside à l'occasion de la fête de la Femme, organisée le 19 mai 2018,

VU les pièces justificatives présentées conformément au règlement communal en la matière ;

ATTENDU que ledit subside était bien destiné à financer la manifestation culturelle prévue,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer un subside de 124 € pour l'activité précitée.

24. FINANCES – Octroi d'un subside de fonctionnement aux groupements sportifs 2017.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la demande introduite par Les Enfants du Peuple, C.T.T Renaissance, Tennis de table de Tilleur, T.T Poste Liège X , A.S.B.L La Renaissance Montegnée Basket Ball Club, Volley Renaissance, la Renaissance Montegnée Handball, Judo Club Renaissance, Renaissance Tennis Club relative à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2017 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2017,

VU le budget des Enfants du Peuple, C.T.T Renaissance, Tennis de table de Tilleur, T.T Poste Liège X , A.S.B.L La Renaissance Montegnée Basket Ball Club, Volley Renaissance, la Renaissance Montegnée Handball, Judo Club Renaissance, Renaissance Tennis Club relatif à l'obtention d'un subside pour l'exercice 2017 ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2017,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser aux Enfants du Peuple, C.T.T Renaissance, Tennis de table de Tilleur, T.T Poste Liège X , A.S.B.L La Renaissance Montegnée Basket Ball Club, Volley Renaissance, la Renaissance Montegnée Handball, Judo Club Renaissance, Renaissance Tennis Club le subside dû pour l'exercice 2017.

CHARGE le Service de la Comptabilité du suivi.

25. BUDGET – Délégation du Conseil Communal aux fonctionnaires par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3 - Dépenses budgétaires ordinaires inférieures à 2000 € HTVA. - Adaptation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REVU sa délibération du 29 janvier 2018,

VU le CDLD en son article L 1222-3,

VU le décret du Parlement Wallon du 17 décembre 2015, publié le 05 janvier 2016,

VU les travaux parlementaires dans lesquels il est constaté que les délégations peuvent être adaptées en fonction des besoins des communes et que tout fonctionnaire peut être concerné,

CONSIDERANT que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et de concessions de travaux, et de services;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs à tout fonctionnaire pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 2000 € HTVA;

CONSIDERANT que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article unique : les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions sont délégués pour la durée de la mandature à certains fonctionnaires (voir liste ci-dessous) pour des dépenses relevant du budget .

Délégation du Conseil des compétences de fixation des conditions et du choix du mode de passation de marchés publics et des concessions de travaux et de service au service ordinaire

CDLD art. 1222-3, § 2

Délégation du CONSEIL des compétences de fixation des conditions et du choix du mode de passation de marchés publics et de concessions de travaux et services au budget ordinaire

[A]

[B]

[C]

Services	Dépense < 2.000 EUR	Dépense < 1.000 EUR	Dépense < 250 EUR
Tous services	M. Cl. Mathy, Directeur général M. P. Lefebvre, Directeur général adjoint		
Travaux, bâtiments, déchets	M. T. Baptiste M. J. Hagelsteens M. Cl. Brissinck M. J-C Dumont M. D. Di Panfilo M. F. Degives M. F. Boeckx M. F. Herens M. A. Vitoux	A-C Fraipont	
Environnement	Mme S. Alaimo M. L. Braibant		Mme F. Bierset
Culture	Mme S. Alaimo		
Sports	M. G. Dolce		
Plan Cohésion sociale	Mme V. Kowalczyk Mme S. Nulens		
Commerce, Protocole, Sépultures	Mme M. Antrilli		
Crèche	Mme N. Dehasque Mme C. Ruymackers		Mme. L. Lo Vullo
Informatique, Economat, Population/Etat civil, Protocole, Sépultures	M. R. Delante		
Personnel, Entretien	Mme D. Coune		
Instruction	Mme A. Erler		
Ecoles	Mme A. Erler Mme A. Natale Mme I. Van Der Kaa M. G. Esposito		

M. R. Verstraelen
Mme C. Bongiovanni
Mme M. Triki
M. D. Perez-Velasquez
Service social Mme Y. Herrent
Emploi Mme F. Claessens
Finances, fiscalité M. V. Ruiz

26. CULTURE – Ratification d'une délibération prise par le Collège - Octroi d'un subside au terriil festival Rock 2018.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 08 juin 2018 relative à l'octroi d'un subside exceptionnel à l'occasion de l'organisation du terriil festival rock,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 08 juin 2018 relative à l'octroi d'un subside exceptionnel à l'occasion de l'organisation du terriil festival rock, (3000 € y incluant les frais de la SABAM).

27. PLAN DE COHESION SOCIALE – Rapport d'évaluation du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le rapport d'évaluation du Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

ATTENDU que ledit rapport est composé de trois parties, la première concernant l'évaluation de la gestion et impacts du Plan, la deuxième des actions qui ont été évaluées de manière plus approfondies avec les bénéficiaires et, la troisième partie les autres actions ;

ATTENDU qu'au total 25 actions du Plan de Cohésion sociale ont été évaluées ;

ENTENDU Madame Valérie MAES, Echevine du Plan de Cohésion sociale ;

Par 19 voix pour, 1 voix contre (M.M BOECKX) et 4 abstentions (M.M PANNAYE, AGIRBAS, GIRARDI, BURLET),

APPROUVE le rapport d'évaluation du Plan de Cohésion sociale 2014-2019.

28. PLAN DE COHESION SOCIALE – Convention d'occupation de locaux rue Florent Joannès par l'A.S.B.L l'Atelier - Approbation.

LE CONSEIL,

VU le projet de convention de mise à disposition de locaux (rue Florent Joannès) entre la Commune de Saint-Nicolas et l'A.S.B.L L'Atelier;

VU l'intérêt que présente ladite convention pour les habitants de notre entité;

Sur proposition du Collège Communal,

Par

APPROUVE la convention ci-dessous,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRATUIT

ENTRE

D'une part L'ASBL L'ATELIER (MAISON DE JEUNES DE SAINT-NICOLAS) dont le siège social est situé rue de l'Hôtel Communal, 57 à 4420 Saint-Nicolas représentée par son Conseil d'administration ayant mandaté Vanessa Vandijck, animatrice-coordinatrice;

ET

D'autre part L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-NICOLAS représentée par son Collège communal, Monsieur Jacques HELEVEN, Bourgmestre et Claude MATHY, Directeur général;

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions de mise à disposition de locaux situés rue Florent Joannès, 96 à 4420 Saint-Nicolas, à titre gratuit pour la Maison de jeunes de Saint-Nicolas, l'asbl l'Atelier, pour y installer son siège d'exploitation principal.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin soit par une des parties par envoi recommandé moyennant un préavis de trois mois prenant cours la semaine suivant la date d'envoi, soit par les deux parties, moyennant un délai de préavis fixé de commun accord.

Article 3: DESCRIPTION ET AFFECTATION DES LOCAUX PARTAGES

L'administration communale de Saint-Nicolas accepte que la Maison de jeunes occupe un local dénommé « l'accueil) destiné à recevoir les jeunes, les partenaires, ...

Le local d'accueil est mis à disposition des services partenaires lorsqu'il n'est pas utilisé pour accueillir les activités de la Maison de Jeunes.

La Maison de jeune partage un local avec le PCS - Maison de Quartier - qui sert de bureau aux travailleurs des deux institutions.

Deux autres locaux réservés au PCS et à la ludothèque ainsi qu'un bâtiment modulaire installé dans la cour sont également partagés de manière équitable, respectueuse et concertée en fonction des besoins des associations qui occupent les lieux.

Article 4: AMENAGEMENTS ET TRANSFORMATIONS

Aucune transformation ne pourra être effectuée sans l'accord de l'administration communale. La Maison de Jeune s'engage à entretenir les locaux en bon père de famille.

Article 5 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement liés au bâtiment: eau, gaz et électricité sont pris en charge par l'administration communale.

Article 6 : ASSURANCE

L'administration communale assure le bâtiment contre les risques tels que l'incendie et les dégâts des eaux. La Maison de jeunes assure les risques encourus par son public dans le cadre de ses activités ainsi que le personnel et le matériel.

Article 6 : PRISE DE COURS

Cette convention prend cours à la date de signature.

Fait à Saint-Nicolas, en 3 exemplaires, le

Pour le collège Communal

Claude MATHY,

Directeur général

Jacques HELEVEN,

Bourgmestre

Pour l'Asbl l'Atelier

Vanessa VANDIJCK

Animatrice-Coordnatrice

29. PERSONNEL – Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel pour 2018.

***Madame la Présidente V. MAES** invite les Conseillers parents ou alliés avec des membres du personnel jusqu'au quatrième degré inclus à quitter la séance pour ce point.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU l'A.R du 28 novembre 2008, modifié par l'A.R du 09 décembre 2009,

CONSIDERANT que le mode de calcul doit s'appliquer sans préjudice des droits acquis pour les agents bénéficiaires d'une allocation de fin d'année supérieure,

CONSIDERANT dès lors qu'il s'indique de faire bénéficier le personnel communal des avantages prévus par l'A.R tel que modifié,

VU les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU la consultation de la délégation syndicale en date du 17 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1: pour 2018, il sera accordé par la Commune une allocation de fin d'année à certains membres du personnel communal:

- visés par la loi du 3.6.57 (grades légaux)

- visés par la loi du 29.5.59 pour autant que leur traitement soit payé par la commune.

Sont donc exclus les membres du personnel enseignant subventionnés par la loi susmentionnée du 29.5.59, rémunérés directement par l'État.

Article 2: les modalités et conditions d'octroi de l'allocation de fin d'année sont celles faisant l'objet de l'A.R tel que modifié.

Article 3: le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et d'arrêter les mesures pour le paiement dans les délais prescrits.

Mmes et MM. ALAIMO, BERTELS, SPAPEN, CECCATO, FRANCUS, BOECKX, MATHY, se sont retirés pendant la discussion et le vote,

M. MATHY, Directeur général, intéressé à la décision, s'est retiré pendant la discussion et le vote.

30. PERSONNEL – Prestation de serment du Directeur général adjoint.

LE CONSEIL,

VU le CDLD, notamment les articles les articles L 1126-3 et L 1126-1;

PREND CONNAISSANCE de la prestation de serment de M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général adjoint, " Ce jourd'hui, cinq novembre deux mille dix-huit, a comparu devant Nous, MAES Valérie, 1^{ère} Echevine, remplaçant le Bourgmestre en son absence - Présidente du Conseil Communal de Saint-Nicolas, M. Pierre LEFEBVRE, désigné par délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018, aux fonctions de Directeur général adjoint à l'essai, et qui, en exécution de l'article 2 du décret du 20 juillet 1831, dont il lui a été donné lecture, a prêté entre Nos mains, le serment dont la teneur suit:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge."

Fait à Saint-Nicolas, les jour, mois et an que dessus.

31. ENVIRONNEMENT – Renouvellement de la convention A.C de Saint-Nicolas et l'ASBL TERRE pour la collecte des déchets textiles ménagers.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REVVU sa délibération du 23 juin 2014,

VU l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

VU les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autre que dangereux,

VU l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,

ATTENDU que la présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune,

ATTENDU que la présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mise en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs,

ATTENDU que l'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier des les réutiliser ou de les recycler,

VU la convention en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention de la collecte des déchets textiles ménagers suivante :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE _____ :

La commune de Saint-Nicolas.

représentée par : J. HELEVEN, Bourgmestre et C. MATHY Directeur général.
dénommée ci-après "la commune"

D'UNE _____ PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par WAUTERS William, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2009-07-22-02 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE _____ PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : **Champ d'application.**
La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : **Objectifs.**
L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.
Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : **Collecte des déchets textiles ménagers.**

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :
bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :
l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;

l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

~~l'ensemble de la commune~~ **

~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur. L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 3 fois par an ;

le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an;

les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;

les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);

le télétexte dans la rubrique de la commune;

le site Internet de la commune;

autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés. Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement **

~~service de nettoyage **~~

~~service suivant :~~ (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,
de textiles enregistré,

Pour l'opérateur de collecte

Terre asbl
William Wauters

Président et Administrateur délégué

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu

32. INSTRUCTION – Ratification - Fixation des jours de congé dans l'enseignement communal - Année scolaire 2018-2019.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le décret de la Communauté française du 13.07.1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (articles 14 à 17);

VU l'arrêté du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°6268 du 30/06/2017 fixant les modalités d'organisation de l'enseignement maternel et primaire pour l'année scolaire 2017-2018 ;

VU la délibération du Collège communal en date du 24 août 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE comme suit, la liste des congés dans l'enseignement communal pour l'année scolaire 2018-2019

- | | |
|--------------------------------|---|
| - <u>Rentrée scolaire</u> | le lundi 3 septembre 2018 |
| - <u>Congé d'automne</u> | du lundi 29 octobre au vendredi 02 novembre 2018 (inclus) |
| - <u>Vacances d'hiver</u> | du lundi 24 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 (inclus) |
| - <u>Congés de détente</u> | du lundi 4 mars au vendredi 8 mars 2019 (inclus) |
| - <u>Vacances de printemps</u> | du lundi 8 avril au vendredi 22 avril 2019 (inclus) |

- | | |
|---------------------------|---|
| - <u>Congés réguliers</u> | - le jeudi 27 septembre 2018 (fête de la FWB) |
| | - le mercredi 1 ^{er} mai 2019 |
| | - le jeudi 30 mai 2019 (Ascension) |
| | - le lundi 10 juin 2019 (lundi de Pentecôte) |

- Les vacances d'été débutent le lundi 1er juillet 2019.

33. INSTRUCTION – Organisation annuelle sur base du capital-périodes - Année scolaire 2018-2019.

Ce point est ajourné à une date ultérieure.

34. INSTRUCTION – Conventions Académie - Eveil musical - éveil théâtral - Année scolaire 2018-2019.

LE CONSEIL,

ATTENDU que la commune de Saint-Nicolas a développé durant de nombreuses années un programme d'expression chez les enfants des écoles maternelles et de 1^{ère} et 2^{ème} années du primaire ;

ATTENDU que l'Académie artistique de Saint-Nicolas ne peut plus intégrer les cours d'éveil musical et d'éveil au théâtre pendant les périodes de cours de l'enseignement de plein exercice ;

ETANT DONNE que l'Académie artistique de Saint-Nicolas propose un projet pédagogique adapté.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 et seront inscrits au budget 2019 sous l'article 734/124/06, soit au maximum 6 périodes durant 30 semaines à 20 euros la période pour un montant total de 3.600,00 euros,

ENTENDU Monsieur FRANÇUS, Echevin de l'Instruction Publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'organiser au sein de l'accueil extrascolaire les cours d'éveil musical et d'éveil au théâtre et de souscrire aux conventions prévues à cet effet avec l'Académie artistique de Saint-Nicolas.

CHARGE le Service de l'Instruction Publique du suivi.

35. POLICE – Ratification d'ordonnances de police prises par Monsieur le Bourgmestre.

LE CONSEIL,

VU les dispositions de l'article 134, §1 de la nouvelle loi communale ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des ordonnances de police prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre le 14 mai 2018, le 02 juin 2018, le 07 juin 2018, le 24 juillet 2018, le 13 août 2018 et le 25 septembre 2018 – Mesures de circulation et de stationnement des véhicules dans certaines rues de Saint-Nicolas à l'occasion de curage des avaloirs, manifestations festives, fête de la musique, Supervue Festival et Terril Tribute Festival ;

CONSIDERANT qu'il était nécessaire de prendre les mesures en question ;

CONSIDERANT qu'il y avait urgence ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 : Les ordonnances de police susvisées, prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre le 14 mai 2018, le 02 juin 2018, le 07 juin 2018, le 24 juillet 2018, le 13 août 2018 et le 25 septembre 2018 sont ratifiées.

Article 2: Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège ainsi qu'à Messieurs les Greffiers des Tribunaux de Police et de 1^{ère} Instance pour disposition

36. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'intercommunale (CHBAH).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHBAH, du 26 novembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2018 ;
- 2) Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019;
- 3) Contrôle du respect de l'obligation de formation des administrateurs.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- au CHBAH
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

36. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'intercommunale (Publifin Scirl).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire de PUBLIFIN SCiRL, du 30 novembre 2018;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

A. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Modification de la dénomination sociale de la Société. Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale.

B. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Plan stratégique 2017 – 2019 – 2^{ème} évaluation

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à PUBLIFIN SCiRL
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

36. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire d'intercommunale (CILE).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de la C.I.L.E, du 28 novembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE :

- 1) Plan stratégique 2017-2019 – 1ère évaluation - Approbation
- 2) Ajustement budgétaire 2019 – Approbation
- 3) Fixation des minimas des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion – Approbation
- 4) Représentants des délégations syndicales – Ratification
- 5) Avantages en nature des Présidents et Vice-Président sur recommandation du Comité de Rémunération - Approbation
- 6) Lecture du procès-verbal - Approbation

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à la C.I.L.E
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

36. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique d'intercommunale (AIDE).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'A.I.D.E, du 26 novembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE STRATEGIQUE :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.
- 2) Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2019.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.I.D.E
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

36. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'intercommunale (INTRADEL).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL, du 29 novembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
- 2) Plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2019
- 3) Démissions / Nominations

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à INTRADEL

- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

36. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'intercommunale (IILE).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E, du 29 novembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Approbation du Plan stratégique 2017-2019 – Evaluation 2018

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à l'I.I.L.E
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

36. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'intercommunale (CHR Citadelle).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR Citadelle, du 30 novembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Evaluation et actualisation du plan stratégique vision 2019
- 2) Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (article 27 bis des statuts)

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- au CHR la Citadelle,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

36. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'intercommunale (IMIO).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'IMIO, du 28 novembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Présentation des nouveaux produits,
- 2) Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018,
- 3) Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019,
- 4) Nomination d'administrateur.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- 1) Modification des statuts – Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

DONNE mandat au président de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à IMIO

36. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'intercommunale (ECETIA INTERCOMMUNAL SCRL).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL, du 29 novembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de chaque point inscrit à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- 1) Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13§4 du CDLD ;
- 2) Lecture et approbation du PV en séance.

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

36. INTERCOMMUNALES – Avis à émettre sur les points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'intercommunale (SPI+).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI+, du 30 novembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

Assemblée Générale Ordinaire

1. Plan stratégique 2017 – 2019 – Etat d'avancement au 30/09/18
2. Démissions et nominations d'Administrateurs

Assemblée Générale Extraordinaire

1. Modifications statutaires

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à la SPI+
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

36bis. DIVERS – Analyse de terre du potager collectif.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'il s'agit d'examiner les points 36bis, 36ter et 36quater, points inscrits à l'Ordre du Jour – en application de l'article L1122-24 – à la demande de Monsieur le Conseiller R. BOECKX.

Pour le point 36bis, à la suite des interventions successives de **Monsieur le Conseiller R. BOECKX**, **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** et **Madame la Présidente V. MAES**, la proposition de décision de M. le Conseiller R. BOECKX, telle que reprise ci-dessous, n'est pas soumise au vote.

ATTENDU que les analyses ici en annexe indiquent de manière alarmante que la terre du potager collectif de Saint-Nicolas situé au Bonnet est gravement polluée au cuivre et au zinc,

ATTENDU que cette pollution de la terre se retrouve en partie dans les légumes et les fruits cultivés dans ce potager communal,

ATTENDU qu'un risque existe bel et bien pour la santé des personnes qui consomment ces légumes,

ATTENDU que le Décret wallon relatif à la gestion des sols du 5 décembre 2008 impose des mesures précises dès que les valeurs seuil ou d'intervention sont dépassées pour les éléments trace métalliques,

DECIDE par voix contre voix,

De réaliser une étude de caractérisation de la terre du potager collectif de Saint-Nicolas situé au Bonnet,

De prendre des mesures de sécurité en recommandant immédiatement aux jardiniers du potager collectif de Saint-Nicolas de ne plus cultiver ni consommer les fruits et légumes de leur parcelle jusqu'à nouvel ordre.

36ter. DIVERS – Mise en ligne des documents préparatoires du Conseil communal.

VU la proposition de M. le Conseiller R. BOECKX de publier en ligne, outre l'ordre du jour des séances des conseils communaux, les notes annexes à celui-ci,

ATTENDU que la publication de ces documents préparatoires au Conseil communal permettrait aux citoyens de Saint-Nicolas de mieux participer aux séances des conseils communaux,

ATTENDU que cette proposition requiert une modification et adaptation du règlement d'ordre intérieur,

ATTENDU qu'il est prématuré d'accéder à cette proposition,

Par 16 voix pour, 1 abstention (M.M DECOSTER), 7 voix contre (M.M FRANSOLET, ZITO, BOECKX, PANNAYE, AGIRBAS, GIRARDI, BURLET),

DECIDE

De ne pas mettre actuellement en ligne publiquement, sur le site de la commune, sept jours avant chaque conseil communal, l'ordre du jour du conseil ainsi que les notes annexes à cet ordre du jour, en tout cas pour les points qui ne font pas l'objet d'un huis clos.

36quater. DIVERS – Quid des 10 conseils communaux par an ? Pourquoi si peu de conseils communaux en 2018 ?

La réponse est apportée par **Madame la Présidente V. MAES**.

Questions orales

Madame la Conseillère V. GIRARDI pose une question relative à la place des Fusillés, à Tilleur. La réponse est apportée par Madame la Présidente V. MAES.

Madame la Conseillère S. BURLET pose plusieurs questions. Une première question relative à la vitesse excessive dans le tronçon Visé-Voie. Une deuxième question relative au projet d'école de la rue d'Angleur. Une troisième question relative au financement du CPAS par la Commune. Une quatrième question relative aux campagnes de sensibilisation à la vaccination. Les réponses à ces questions sont apportées par Madame la Présidente V. MAES, Monsieur l'Echevin M. FRANCUS et Monsieur l'Echevin M. ALAIMO.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative aux modalités de participation des élus aux banquets de pensionnés sur l'entité. La réponse est apportée par Madame la Présidente V. MAES.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relevant de la vie privée d'une personne et est invité à reformuler celle-ci à huis-clos.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose une question relative à la désignation d'un Directeur général adjoint et à l'évaluation du Directeur général. La réponse est apportée par Madame la Présidente V. MAES.

Madame la Présidente V. MAES remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN